

CHASSE DES CROCODILES ET VARANS RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 1068 AGRI. du 22 septembre 1967, réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial.

PERMIS SPÉCIAL DE CHASSE AUX CROCODILES ET VARANS

Article premier. — Tout individu désirant se livrer à la chasse des crocodiles et varans dans le but de commercialiser leurs peaux, doit être muni d'un permis spécial.

Ce permis est délivré par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après avis favorable obligatoire du chef de la région forestière intéressé.

Il donne le droit de tuer le nombre de crocodiles ou varans précisé sur le permis, moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abattage fixée à 200 francs par crocodile ou varan.

Art. 2. — Sont interdites, la destruction, la chasse et la capture des crocodiles et varans dont la peau est d'une largeur inférieure à 25 (vingt cinq) centimètres, cette largeur se mesure :

— Pour les crocodiles, sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les écailles cornées des deux flancs ;

— Pour les varans, sur la largeur totale de la peau.

Art. 3. — Les crocodiles et varans, détruits, capturés ou tués en dehors des normes fixées ci-dessus, devront être remis dans les plus brefs délais, à l'Administration la plus proche.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus, durant une période transitoire d'une année, les commerçants en peaux de crocodiles et varans seront autorisés à acheter et exporter des lots dont le pourcentage en peaux de taille inférieure au minimum fixé n'excédera pas 25 %.

